

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/52, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit : INDOSUEZ SÉRENITÉ PLUS (ci-après le « FCP »)

Identifiant d'entité juridique : 969500RVHG1GL9G4HZ09

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable? <small>[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente les investissements durables]</small>	
<span style="color: green;">●</span> <span style="color: green;">●</span> <span style="color: white;">■</span> <b>Oui</b>	<span style="color: green;">●</span> <span style="color: white;">●</span> <span style="color: black;">✖</span> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif environnemental: ___% <ul style="list-style-type: none"><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li></ul>	<input checked="" type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de <b>68 %</b> d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE</li><li><input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social</li></ul>
<input type="checkbox"/> Il a réalisé des investissements durables ayant un objectif social: ___%	<input type="checkbox"/> Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables



### Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales ('E/S'), promues par le FCP ont consisté à investir principalement dans des entreprises présentant des profils ESG supérieurs, sur la base d'une approche best-in-class.

#### Evaluation Note ESG

CA Indosuez Gestion, société de gestion du FCP (ci-après la « la Société de Gestion »), s'est appuyée sur l'analyse d'un provider externe qui bénéficie de ressources et d'équipes dédiées et expérimentées en matière d'ESG. Le provider a attribué des notes ESG aux investissements-cibles qui ont reposé sur l'analyse de 37 critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, comprenant 16 critères génériques et 21 critères spécifiques aux différents secteurs et de plusieurs fournisseurs de données. Les notes ESG reçues ont été transformées en appliquant une grille de notation propre à la Société de Gestion sur une échelle de 0 (note la plus basse) à 100 (note la plus élevée).

Cette analyse a permis de mettre en place un processus de sélection et d'investissement rigoureux qui a exclu les entreprises qui ne sont conformes ni à la politique ESG du groupe auquel appartient la Société de Gestion, ni aux conventions internationales et aux cadres reconnus sur le plan international, ni aux cadres de régulations nationales.

C'est le cas par exemple pour :

- Tout investissement direct dans les entreprises impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo,
- Les entreprises produisant, stockant, commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri,
- Les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles.

De plus, le FCP a suivi des exclusions sectorielles ciblées spécifiques aux industries du charbon et du tabac :

#### **Politique charbon**

Les seuils d'exclusion suivants ont été appliqués à toutes les entreprises:

- Les entreprises développant ou prévoyant de développer de nouvelles capacités de charbon thermique tout au long de la chaîne de valeur (producteurs, extracteurs, centrales électriques, infrastructures de transport),
- Les entreprises tirant plus de 25% de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique,
- Les entreprises réalisant une extraction de charbon thermique de 100 millions de tonnes ou plus sans intention de réduction,
- Toutes les entreprises dont le revenu provenant de l'extraction de charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique dépasse 50% du revenu total sans analyse,
- Toutes les entreprises d'extraction de charbon thermique et de production d'électricité à partir de charbon thermique dont le seuil se situe entre 25% et 50% de leurs revenus et dont le score de transition énergétique est faible.

#### **Politique en matière de tabac**

Les entreprises qui fabriquent des produits du tabac (revenu supérieur à 5%) ont été exclues.

Au 31/12/2024, 99.25% des actifs du FCP ont été alloués à des investissements alignés aux caractéristiques E/S promues correspondant aux politiques détaillées ci-dessus.

#### **● Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?**

Aucun indice de référence n'a été désigné afin d'atteindre les caractéristiques E/S promues par le FCP.

- Le pourcentage d'émetteurs couverts par une méthodologie de notation ESG est de 99.25 %
- La note ESG moyenne du FCP est de 62.3/100
- La note ESG moyenne de l'univers initial du FCP est de 58/100
- La part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG est de 0.75%
- La différence entre la note ESG moyenne du FCP et la note ESG moyenne de l'univers initial est de 4.3

#### **● ... et par rapport aux périodes précédentes ?**

	<b>Exercice 2022</b>	<b>Exercice 2023</b>
<b>Pourcentage d'émetteur couverts par une méthodologie de notation ESG</b>	99.06%	99.06%
<b>Note ESG moyenne du FCP</b>	60.7/100	61.8/100
<b>Note ESG moyenne de l'univers initial du FCP</b>	-	-

<b>Part de l'univers d'investissement exclue à la suite de la mise en place de la stratégie ESG</b>	1.36%	2.63%
<b>Différence entre la note ESG moyenne du FCP et la note ESG moyenne de l'univers initial</b>	-	-

● ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

L'objectif des investissements durables était d'investir dans des émetteurs cibles qui visaient deux buts :  
 1) Suivre des pratiques environnementales et sociales exemplaires ; et  
 2) Ne générer aucun produit ni service qui nuisent à l'environnement ou à la société.

Il a été établi que « contribuer à des critères de durabilité à long terme » signifie, au niveau des émetteurs, qu'ils doivent être exemplaires, dans leur secteur, au titre d'au moins un facteur environnemental ou social. La définition d'un émetteur exemplaire dans son secteur repose sur la méthodologie de notation ESG utilisée qui a pour but de mesurer la performance ESG d'un émetteur. Afin d'être qualifié d' « exemplaire », un émetteur doit faire partie du premier tiers des entreprises de son secteur d'activités au titre d'au moins un facteur environnemental ou social.

Un émetteur remplit ces critères de durabilité à long terme s'il n'est pas par ailleurs exposé de manière significative à des opérations incompatibles avec lesdits critères (par ex. tabac, armement, paris, charbon, aviation, production de viande, engrains et fabrication de pesticides, production de plastique à usage unique).

Concernant les OPC externes, les critères de détermination des investissements durables que ces OPC sous-jacents pouvaient détenir et leurs objectifs ont dépendu de l'approche propre à chaque société de gestion.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le principe de ne pas causer de préjudice important, aussi appelé, test DNSH (Do Not Significantly Harm), se base sur les indicateurs des Principales Incidences Négatives (telle que l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur) via une combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de l'émetteur ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, la Société de Gestion a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie n'a pas pris en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

En sus des facteurs de durabilité couverts par le premier test, un deuxième test a été défini afin de vérifier que l'émetteur n'a pas un impact environnemental ou social parmi les pires du secteur.

Concernant les OPC externes, la prise en compte du principe de « ne pas causer de préjudice important » et l'impact des investissements durables ont dépendu des méthodologies propres à chaque société de gestion des OPC sous-jacents.

– ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ces indicateurs ont été pris en compte par le biais de leur surveillance (p.ex. l'intensité des émissions à effet de serre de l'émetteur). Cette surveillance s'est organisée autour de la combinaison d'indicateurs (p.ex. l'empreinte carbone) et de seuils ou règles spécifiques (p.ex. l'empreinte carbone de la cible ne peut pas être dans le décile inférieur du secteur). Outre ces critères établis spécifiquement pour ce test, le Mandataire a tenu compte de certains indicateurs des Principales Incidences Négatives dans le cadre de sa politique d'exclusion. Cette méthodologie n'a pas pris en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Négatives repris à l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH

**Les principales incidences négatives**  
 correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

mais la méthodologie intégrera progressivement ces indicateurs au fur et à mesure que la qualité et l'étendue des données s'améliorent.

- *Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

L'alignement sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme a été testé et assuré dans le cadre du processus d'identification des investissements durables. Au travers de notre notation ESG et de notre politique d'exclusion, nous avons analysé les entreprises avant de les inclure dans notre univers d'investissement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.*

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le FCP a considéré les Principales Incidences Négatives sur les facteurs de durabilité comme suit :

#	Indicateur d'incidences négatives	Approche
1	<b>Emissions GES (niveaux 1, 2 et 3)</b>	Notation ESG
2	<b>Empreinte carbone</b>	Notation ESG
3	<b>Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements</b>	Notation ESG
4	<b>Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles</b>	Notation ESG, politique d'exclusion
5	<b>Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable</b>	Notation ESG
6	<b>Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique</b>	Notation ESG
7	<b>Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité</b>	Notation ESG
8	<b>Rejets dans l'eau</b>	Notation ESG
9	<b>Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs</b>	Notation ESG
10	<b>Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales</b>	Politique d'exclusion
11	<b>Exposition à des armes controversées (mines)</b>	Politique d'exclusion

	<b>antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)</b>	
<b>12</b>	<b>Intensité de GES</b>	Notation ESG
<b>13</b>	<b>Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales</b>	Politique d'exclusion



#### Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

#	Investissement les plus importants	% d'actifs	Pays
1	PBBGR 4% 01/28 EMTN	1.97%	ALLEMAGNE
2	DBR IE 0.1% 04/33 DBRI	1.36%	ALLEMAGNE
3	ARVASL 4% 09/26 EMTN	1.30%	FRANCE
4	RAIFFS 5.23% 11/27	1.23%	SUISSE
5	ENELIM VAR PERP	1.18%	ITALIE
6	BFCM 2.375% 24/03/26	1.17%	FRANCE
7	ISPIM FRN 11/25 EMTN	1.17%	ITALIE
8	BBVASM VAR 01/30 GMTN	1.17%	ESPAGNE
9	DANBNK FRN 08/25 EMTN	1.16%	DANEMARK
10	DGFP FRN 05/26 EMTN	1.16%	FRANCE
11	BFCM 0.01% 03/25 EMTN	1.15%	FRANCE
12	NWG 0.125% 06/26 EMTN	1.11%	ROYAUME-UNI
13	SANTAN VAR 01/28 EMTN	1.09%	ESPAGNE
14	TEVA 3.75% 05/27	1.06%	PAYS-BAS
15	CAABNK FRN 01/26 EMTN	1.05%	IRLANDE

#### Quelle était la proportion d'investissement liés à la durabilité ?

##### Quelle était l'allocation des actifs ?

99.25% des actifs ont été investis dans des émetteurs alignés sur les caractéristiques E/S promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S) ; parmi ces investissements, ceux considérés comme investissements durables ont représenté 68.11%. Le reste des actifs a été constitué de liquidités, d'équivalents de liquidités ainsi que d'investissements non filtrés et n'a pas été aligné sur les caractéristiques E/S promues (#2 Autres).

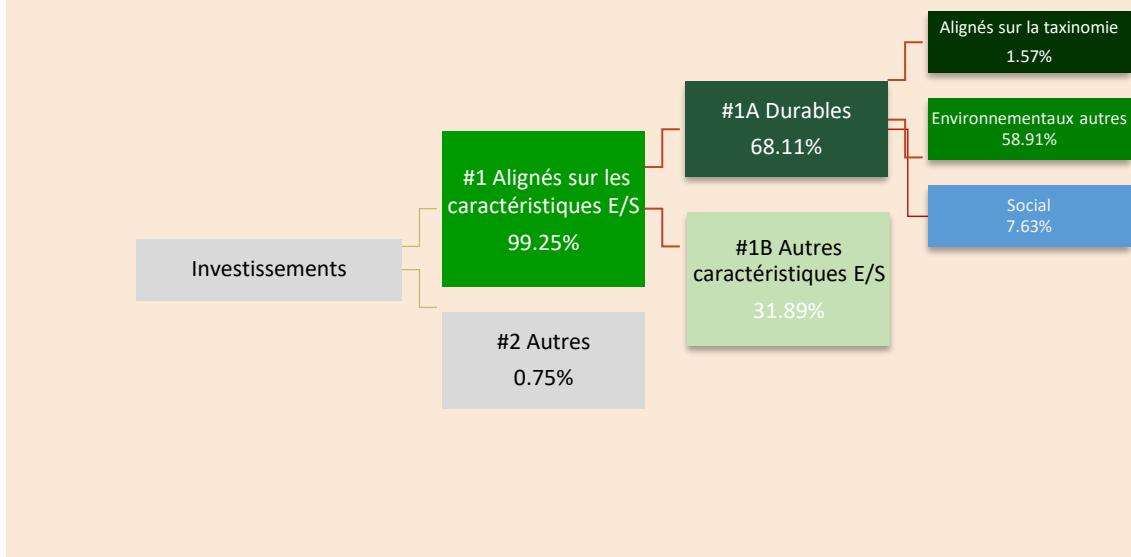
La liste comprend les investissements constituant la plus grande proportion d'investissements du produit financier au cours de la période de référence, à savoir:

L'Allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

#### ● Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements ont été réalisés dans les secteurs économiques suivants :

Secteurs	Poids (en %)
Services financiers	60.95%
Industrie	10.02%
Services aux collectivités	7.30%
Consommation discrétionnaire	7.29%
Immobilier	3.76%
Communication	2.86%
Santé	2.79%
Energie	1.53%
Matériaux	1.40%
Gouvernement	1.37%



#### Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE sur cet exercice était de 1.57%.

#### ● Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la

Oui :



Dans le gaz fossile     Dans l'énergie nucléaire

Non

● **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

La Société de Gestion ne s'est pas engagée à investir le FCP dans des activités transitoires et habilitantes. Cette proportion n'a donc pas été calculée.

● **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a augmenté de 1.23%



**Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

La proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE était de 58.91% sur la période de référence.



**Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?**

La proportion d'investissements durables sur le plan social était de 7.63% sur la période de référence.



**Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?**

La catégorie '#2 Autres' était constituée d'investissements non filtrés, à des fins de diversification d'investissements, pour lesquels les données ESG font défaut ou de liquidités détenues. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale ne s'appliquait à ces investissements.

**Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?**

Les notes ESG ont été mises à disposition dans le système de gestion de portefeuille, permettant au à l'équipe de gestion d'évaluer instantanément l'impact de leurs décisions d'investissement sur le portefeuille.

Ces notes ont été intégrées dans le cadre du contrôle du gestionnaire, les responsabilités étant réparties entre le premier niveau de contrôle effectué par le gestionnaire lui-même et le second niveau de contrôle effectué par la gestion des risques, qui surveille en continu la conformité aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCP.

note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.